

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 27 juin 2024

Délibération n°2024-36

Suite à la convocation en date du 14 juin 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération cidessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ; Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations en date du 4 décembre 2018, 12 mars 2021, 14 mars 2022, 9 décembre 2022 et 6 juillet 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la part de l'activité économique de l'École (pour les exercices allant de 2015 à 2022).

Cette part de l'activité économique est une donnée qui est demandée par la commission européenne dans le cadre des financements FEDER notamment. Il est soumis au vote du Conseil la part de l'activité économique de l'École pour l'exercice 2023.

DELIBERATION:

Le Conseil d'Administration valide la part de l'activité économique de l'Ecole pour l'exercice 2023 : 3,17%.

Nombre de membres présents ou de représentés : 16

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 3 juillet 2024. La présente délibération a été publiée le 3 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



GROUPE DES ÉCOLES CENTRALE